

Arrêté portant déport de Monsieur Patrick Ghigonetto

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein de de l'ALEC, de la Centrale d'achat créée entre la Métropole et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et de la SPL La Ciotat Shipyards, il est attendu que Monsieur Patrick Ghigonetto se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à cette structure, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles ces structures candidateraient, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ces structures ;

- Que part ailleurs, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein du CLLAG du Pays d'Aubagne, il est attendu que Monsieur Patrick Ghigonetto s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à cette structure particulière.

ARRÊTE

Article 1 :

A l'endroit de l'ALEC, de la Centrale d'achat créée entre la Métropole et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et de la SPL La Ciotat Shipyards, Monsieur Patrick Ghigonetto s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à ces organismes ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération en leur sein.

Monsieur Patrick Ghigonetto ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 :

A l'endroit du CLLAG du Pays d'Aubagne, Monsieur Patrick Ghigonetto s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec cet organisme.

Article 3 :

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Didier KHELFA.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Patrick Ghigonetto qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 3 octobre 2024